



Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du 29 août 2014

PRÉSENTS : CAMBRON C., Bourgmestre f.f. - Président
JANDRAIN M., ALDRIC JM., DARDENNE M., Echevins
ANTOINE A., BIDOUL V., GODFRIAUX J., DURIE C., CORNET
d'ELZIUS du CHENOY X., HEMPTINNE M., van der VAEREN-van der
ELST A., DAVISTER-HANQUET M.A., HERION G., de FADEUR R.,
DELVAUX A-C., ZICOT B., Conseillers communaux
RUELLE M., Secrétaire

EXCUSÉS : NOËL J., Echevin
RIGO E., DE BETHUNE HESDIGNEUL C., Conseillers communaux

Objet : Règlement de mise à disposition de matériel communal – Modification – Décision –
2.073.532.1/im (SP27)

Le Conseil :

- Attendu que la commune dispose de matériel dont la liste est reprise ci-après :

- o Tentes/chapiteau : 6m x 6m ou 6m x 9m
- o Pagode : envergure de 17m.
- o Matériel d'éclairage des tentes
- o Eclairage de sécurité pour tentes
- o Chaises livrées en rack de 40 ou enlevables à la pièce au dépôt
- o Tables
- o Barrières de sécurité « Nadar »
- o Barrières hautes « Heras », 2m H sur 2m L
- o Groupe électrogène
- o Cabine WC mobile
- o Borniers électriques, coffrets forains + câbles de raccordement
- o Extincteurs
- o Canons à chaleur ;

- Attendu que ce matériel peut être mis à disposition de particuliers ou d'associations dans le cadre de l'une ou l'autre festivité ;

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-30 alinéa 1er ;

- Considérant dès lors qu'il y a lieu de préciser les termes de la mise à disposition dans le cadre d'un règlement ;

- Considérant la délibération du conseil du 24 octobre 2013 concernant la redevance communale pour la mise en location de tentes de réception ;

- Attendu qu'il y a lieu de la compléter et de la modifier ;

- Entendu la présentation de Monsieur Carl CAMBRON, Bourgmestre f.f. ;



- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le règlement de mise à disposition du matériel communal repris ci-après :

Article 1 : Demande

Toute demande de matériel communal doit être introduite auprès du Collège communal, au moyen du formulaire ad hoc disponible à l'administration et en ligne sur le site internet de la commune.

La demande doit être introduite au moins 30 jours calendrier avant la date de location, sauf cas de force majeure ou d'urgence.

Les demandes seront traitées chronologiquement, selon leur ordre d'arrivée à l'Administration et transmises au Collège communal pour accord.

Article 2 : Accord du Collège

Le Collège se réserve le droit de refuser la mise à disposition sollicitée au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente occupation ou si le demandeur reste redevable d'une somme suite à sa dernière mise à disposition. De même, lorsque le demandeur a déjà fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En outre, le Collège se réserve la priorité d'utilisation pour ses besoins propres.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition du matériel communal aux particuliers ne pourra excéder une semaine.

Article 4 : Livraison ou enlèvement

Le chargement et le déchargement du matériel pourront être assurés par les ouvriers communaux mais ceux-ci, faute de temps, ne pourront pas aider à la mise en place ou au montage/démontage des tentes.

Un plan de montage de la tente sera fourni avec le matériel ainsi que les instructions pour le rangement des divers éléments.

Les chaises sont livrées et déposées avec camion-grue en rack de 40. Pour une plus petite quantité, les chaises devront être enlevées et ramenées au dépôt communal, rue de la Doyerie à 1360 Perwez. En cas de livraison, le transport sera facturé à concurrence d'un forfait de 20,00 €. Une équipe communale viendra rechercher le matériel mis à disposition dans le courant du 2^e jour ouvrable qui suit l'événement.

Article 5 : Caution

Une caution allant de 125€ à 500€ (*voir article 10), suivant le matériel, sera réclamée et devra être versée 10 jours avant la mise à disposition des éléments demandés.

La caution devra être payée au comptant sur le compte de l'Administration communale (BE15 0910 00174730).

La caution sera restituée en tout ou en partie dès le constat de non détérioration du matériel mis à disposition prêté ou loué établi par les Services Techniques. L'emprunteur (personne physique ou morale, autorité publique) est réputé être seul responsable des dégradations, déprédations ou détériorations éventuelles, ainsi que perte ou vol des objets mis à disposition. Le Collège communal fixe l'indemnisation ou le remboursement des frais liés à la réparation ou au remplacement du matériel détérioré.

A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au Code civil.

Article 6 : Redevance

Seuls les tentes, la pagode et le matériel d'éclairage des tentes sont soumis à redevance, le reste du matériel est prêté contre caution mais sans redevance.

Dans le cadre du partenariat signé avec le CCAIR, ce dernier bénéficie de la gratuité pour la mise à disposition de tout matériel.



Article 7 : Assurance

Pour la location de tente et/ou pagode, le demandeur (sauf écoles...) est tenu de fournir la preuve qu'une assurance tous-risques couvrant la ou les tentes sur toute la période de la mise à disposition a été contractée auprès de la compagnie de son choix. La preuve sera présentée au personnel communal avant qu'il ne dépose la ou les tentes.

En aucun cas, l'Administration communale ne peut être tenue pour responsable par les dispositions contenues dans l'assurance contractée.

L'Administration communale décline toute responsabilité pour des incidents ou accidents qui surviendraient du fait de l'utilisation du matériel mis à disposition.

En empruntant le matériel, les bénéficiaires acceptent les clauses du présent règlement et s'engagent à en respecter toutes les conditions.

Article 9 : Début

Le présent règlement sera d'application le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par les Autorités de tutelle.

Article 10 : Tarifs en vigueur de 2014 à 2018

- Tentes / pagode
Mise à disposition :
125,00 €/tente avec un maximum de 250,00 € si plus de 2 tentes.
25,00 € de matériel électrique par tente avec un maximum de 50,00 €.
Caution : 125,00 €
- Autre matériel (chaises, barrières...)

Mise à disposition : gratuite

Caution :

de 1 à 50 : 125,00 €

de 51 à 100 : 250,00 €

plus de 100 : 500,00 €.

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder sans tarder à l'enquête *commodo incommodo*, en portant la présente décision à la connaissance de la population, par affichage d'une durée de 10 jours aux endroits prévus à cet effet.

Article 3 : que dans l'hypothèse où l'enquête ne susciterait pas aucune réclamation, le présent règlement deviendrait définitif et serait transmis, accompagné des pièces de l'enquête *commodo incommodo*, en triple exemplaire, pour information et suite voulue à :

- Monsieur Mathieu MICHEL, Président du Collège provincial du Brabant wallon, Service des affaires générales, avenue Einstein 2, bâtiment Archimède – Bloc D à 1300 WAVRE ;
- Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 JAMBES ;
- Monsieur Didier Wuidart, Directeur financier.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) M. RUELLE

Le Président,
(s) C. CAMBRON

Le Directeur général,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre f.f.,

Michel RUELLE

Carl CAMBRON